

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 815

présenté par
M. Censi

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet au gouvernement de légiférer par voie d'ordonnance dans des domaines d'importance pour les acteurs de la transition : installation d'énergie renouvelable, la définition du régime d'autoproduction, la procédure d'appel d'offre, notamment pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. La procédure législative classique semble plus adaptée.